

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 755-06-000007-225

DATE : 20 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Partie demanderesse

c.

**Les Frères Maristes
Œuvres Rivat (jadis Les Frères maristes Iberville)
Fonds Arthur-Caron
Fonds Bedford
Fondation Missions Maristes
Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)**

Parties défenderesses

et

**Procureur général du Québec
Ville de Québec
Centre de services Scolaires Des Hautes-Rivières
Centre de Services Scolaires de la Capitale
Centre des Services Scolaires Des Patriotes
Centre des Services Scolaires Des Premières Seigneuries
Centre de Services Scolaires Des Rives-Du-Saguenay
Centre de Services Scolaires De Charlevoix
Centre de Services Scolaires Marie-Victorin**

Parties défenderesses en garantie

JL-4908

JUGEMENT SUR DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation.

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023.

[4] Le 13 octobre 2023, la défenderesse en garantie Ville de Québec recevait signification d'un Acte d'intervention forcée pour appel en garantie par les défenderesses-demanderesses en garantie.

[5] Cette demande d'intervention forcée allègue, quant à la Ville de Québec :

Ville de Québec

[17] À ce stade, les Demanderesses en garantie sont en mesure d'identifier qu'au moins un religieux FM a travaillé pour la Ville de Québec aux services des loisirs auprès des jeunes, le tout tel qu'il appert de la fiche de toponymie de la Ville de Québec, **pièce AGCSS-2**;

[18] La Défenderesse en garantie, Ville de Québec (« V.Q. »), a engagé, dans ses services publics dédiés aux enfants, des religieux FM pour agir notamment

comme animateurs de loisir et/ou directeur des services de loisirs, créant un lien de préposé/commettant avec ces derniers;

[6] La Ville demande le rejet de l'appel en garantie parce que, selon elle, les faits allégués, tant dans l'action collective autorisée le 24 janvier 2023 que dans l'Acte d'intervention forcée, même tenus pour avérés, ne justifient pas les conclusions recherchées à son égard. Elle soutient que ¹:

- 6.1. Aucune allégation ni aucune pièce ne supporte ou n'explique une quelconque faute ou intention de la Ville;
- 6.2. Aucune allégation ni aucune pièce ne supporte ou n'explique une quelconque faute de la personne ciblée à la pièce AGCSS-2;
- 6.3. Aucune allégation ni aucune pièce ne mentionne cette personne dans les procédures introductives d'instance et le jugement d'autorisation ;
- 6.4. La personne identifiée à la pièce AGCSS-2 n'est pas non plus identifiée à l'Annexe 1 - *Tableau des dénonciations confidentielles*, laquelle est jointe à la *Demande introductive d'instance en action collective* ;
- 6.5. Aucun établissement sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Vanier ou même de la Ville de Québec n'est mentionné dans les procédures introductives d'instance et le jugement d'autorisation;
- 6.6. Aucun établissement de l'ancienne Ville de Vanier ou même de la Ville de Québec n'est identifié à l'Annexe 1 - *Tableau des dénonciations confidentielles*, laquelle est jointe à la *Demande introductive d'instance en action collective* ;
- 6.7. Aucune allégation ni aucune pièce ne supporte ou n'explique le syllogisme juridique voulant que la Ville ait contribué, participé ou, aurait dû connaître le système reproché aux défenderesses/ demanderesses en garantie ;
- 6.8. Aucun lien entre le demandeur B. et la personne identifiée à la pièce AGCSS-2 n'est allégué, encore moins entre B. et la Ville ;

[7] Force est de constater qu'aucune allégation ni aucune pièce ne supporte ou n'explique une quelconque faute de la Ville, ni même que la Ville ait contribué, participé ou aurait dû connaître le système reproché aux Frères Maristes.

[8] Aucun des lieux où les agressions auraient eu lieu, décrits dans le Tableau des dénonciations confidentielles, où sont succinctement décrits les gestes reprochés aux Frères maristes par les victimes identifiées, ne correspond à la ville de Québec.

[9] Un lien de préposition, avec un Frère Mariste non identifié, n'est pas suffisant pour fonder la responsabilité d'une partie. Les allégations doivent expliquer le syllogisme

¹ Paragraphe 5 de son avis de gestion.

juridique fondant le droit d'action en référant à une faute, un préjudice et un lien de causalité :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu.

[10] À l'audition, les avocats ont tenté d'expliquer ce qui aurait justifié la demande d'appel en garantie. En effet, la demande d'autorisation pour exercer une action collective alléguait des actes qui auraient été commis par un « Frère Jean, dont le nom était Alphonse Lacoursière »².

[11] La ville de Vanier aurait eu à son emploi un Frère Lacoursière. Vanier a fusionné avec Québec en janvier 2002³.

[12] En revanche, la demande modifiée en autorisation ne comportait plus de mention du Frère Lacoursière, dont le nom a disparu des procédures, et n'est pas réapparu dans la demande introductive d'instance, originale ou modifiée le 27 octobre 2023.

[13] Le Tribunal ne peut spéculer sur les raisons ayant incité les défenderesses à appeler la Ville de Québec en garantie, alors qu'il n'y aucune allégation qui permette de l'expliquer.

[14] Les défenderesses étaient prévenues des prétentions de la ville, mais n'ont pas cherché à modifier leur appel en garantie, ni demandé un délai pour ce faire, comme le permet l'article 168 *C.p.c.*, à l'alinéa 4.

[15] L'action en garantie contre la Ville de Québec est à sa face même mal fondée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** l'opposition à l'appel en garantie de la Ville de Québec;

[17] **REJETTE** l'Acte d'intervention forcée visant la Ville de Québec;

[18] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur de la Ville de Québec.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

² Au paragr. 3.47.

³ *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, LQ 2000, c 56.

